

**COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION — MATIERE DE RENVOI
DE JURIDICTION**

Audience publique du 30 novembre 2007

I. DROIT JUDICIAIRE

1° FIN NON RECEVOIR —INTERDICTION MAGISTRAT EXERCICE COMMERCE — MAL DIRIGEE COUR NON APPELEE EXAMINER ACTION LIEE EXERCICE COMMERCE MAGISTRAT - IRRECEVABLE.

Est non recevable, car mal dirigée, la fin de non-recevoir basée sur l'interdiction faite au magistrat d'exercer le commerce, motif pris de ce que dans la présente cause, la Cour n'est pas appelée à examiner l'action liée à l'exercice du commerce par un magistrat.

2° FIN NON RECEVOIR — MANQUE OBJET CAUSE JUGEMENT DEFINITIF ET INOPERANCE ACTE OPPOSITION OBTENU COURS PROCEDURE — COUR NON AUTORISEE STATUER RECEVABILITE TEL ACTE OPPOSITION MEME IRREGULIER DIRIGE JUGEMENT – DEFAUT - AUTORISE CONSTATER EXISTENCE PAREIL ACTE —IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la fin de non-recevoir tirée du manque d'objet à cause d'un jugement définitif et de l'inopérante de l'acte d'opposition obtenu en cours de procédure , la cour n'étant pas habilitée à statuer sur la recevabilité de pareil acte irrégulier soit-il , dirigé contre un jugement par défaut mais à constater l'existence d'un tel acte.

3° FIN NON RECEVOIR — DEFAUT QUALITE PARTIE AFFAIRES CIVILES — CONSTAT DITES AFFAIRES CONCERNANT SOCIETE, PROPRIETAIRE 2 CERTIFICATS ENREGISTREMENT OBJET MESURES DESTRUCTION ORDONNEE JUGEMENT REPRESSIF CONDAMNANT DEMANDEUR FONDE SOLLICITER RENVOI - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la fin de non - recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur dans les affaires civiles concernant une société dont les deux certificats d'enregistrement ont fait l'objet d'une mesure de destruction ordonné par un jugement définitif condamnant le demandeur, lequel demandeur a qualité de demander leur renvoi.

II. RENVOI

REQUETE RENVOI JURIDICTION — CRAINTE REQUERANT NE PAS OBTENIR JUSTICE EQUITABLE — JURIDICTION SAISIE SIGNIFICATION A PERSONNE DEMANDEUR ETRE ABSENT MOMENT DITE SIGNIFICATION — DEFAUT REPOSE EXCEPTION INCOMPETENCE SOULEVEE MP QUALITE MAGISTRAT PREVENU DEMANDEUR — CONDAMNATION DEMANDEUR DESTRUCTION CERTIFICATS ENREGISTREMENT NOM SOCIETE INITIATIVE 2 DOSSIERS CIVILS PENDANTS DIT TRIBUNAL – CHEF JURIDICTION AYANT PRESIDE CHAMBRE SUSPECTE SIEGE SECONDAIRE – FONDEE.

Est fondée, la requête en renvoi de juridiction introduite par un requérant craignant de ne pas obtenir une justice équitable, la juridiction saisie étant suspectée de s'être déclaré saisie sur base d'un exploit connu ayant été signifié à la personne du demandeur alors absent du pays en cette date, comme le prouvent les pièces au dossier ladite juridiction n'ayant pas en outre répondu à l'exception d'incompétence soulevée par le ministère public sur la qualité de magistrat du demandeur et prévenu, a condamné celui-ci et ordonne la destruction des certificats établis au nom de la société initiatrice tic deux dossiers civils pendants devant elle, motifs pris également de ce que le chef de la chambre suspectée a autorité sur les juges du siège principal et ceux du siège secondaire.

ARRET (KR. 650).

En cause : *PIERRE NAKWETI KIKANGU, demandeur en renvoi de juridiction*

Contre :

- 1. KATEMBO KAHEHERO,*
- 2. ONG PAX CHRISTI/GOMA,*
- 3. SOCIETE JC KIVU TRADING/GOMA,*
- 4. AGENCE GRABEN CARGO INTERNATIONAL,*
- 5. FAUSTIN KAMBALE,*
- 6. SOCIETE RIME RTG,*
- 7. ONG RESEA U RAMIF-NK,*
- 8. MAIMOIID, défendeurs en renvoi de juridiction*

Par arrêt RR 650 du 2 octobre 2007, la Cour suprême de justice a donné acte du dépôt de sa requête à Monsieur Pierre NAKWETI KIKANGU sollicitant le renvoi devant une autre juridiction de même rang et hors le ressort de la Cour d'appel de Goma, des causes l'opposant à Monsieur KATEMBO KAHEHERO et Crts sous RP 18.374/CD, RC 12.602 et RC 12.603 pendantes devant le tribunal de grande instance de Goma ;

A l'appui de sa requête, le demandeur explique qu'il est magistrat et que pour le moment il réside à KASURU TOAD, House n°6, Hurning HAM à Nairobi au Kenya. Il rapporte que par les actions RC 12.603 et RC 12.602 introduites devant le tribunal de grande instance de Goma, la Société KIVU WOOD SPRL dont il est associé majoritaire et qu'il représente, a introduit une action en déguerpissement et en récupération de loyers contre les locataires occupant les immeubles SU 1753 et 1756 du plan cadastral de Goma, propriété de la société KIVU WOOD, SPRL. Il ajoute que pour gêner ces procédures, Monsieur KATEMBO KAHEHERO, ancien propriétaire des susdits immeubles, a initié une action pénale en citation directe RP 1874/CD contre lui. Pour l'empêcher de se présenter à l'audience et de le faire fuir de la ville de Goma, son adversaire a même utilisé les services de l'ANR le 23 juin 2007 pour l'intimider.

C'est ainsi, soutient-il, que cette action pénale a été appelée et prise en délibéré le 28 août 2007 par défaut contre le demandeur, le tribunal s'étant déclaré saisi sur base d'un exploit signifié à personne le 26 juin 2007 dans la ville de Goma alors qu'à cette date il se retrouvait à Nairobi comme l'atteste son passeport dont copie fut transmise à ce tribunal de grande instance de Goma.

Il dit qu'étant magistrat, il avait transmis à ce tribunal les pièces relatives à cette qualité mais cette juridiction ne s'est pas déclarée incompétente en faveur de la Cour d'appel de Goma et ce malgré que cette exception d'ordre public était soulevée par le Ministère public.

De ce qui précède, le demandeur se rend compte que le tribunal susdit ne lui inspire plus confiance et sollicite ainsi le renvoi des causes RP 18374/ CD ; RC 12602 et RC 12.603 devant un autre tribunal de grande instance en l'occurrence celui de Bukavu qui est le plus proche des parties.

Pour sa part, Monsieur KATEMBO KAHEHERO, défendeur sur renvoi, soulève l'exception d'irrecevabilité de la présente requête aux motifs :

1. que le demandeur, magistrat, ne peut exercer le commerce conformément à l'article 66 de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats ;
2. que la présente requête en renvoi n'a pas d'objet, l'affaire RP 18.374/ CD ayant déjà connu un jugement définitif et l'acte d'opposition n° 086/07 fait en cours de cette procédure étant inopérant.
3. que le demandeur en renvoi n'a pas qualité de partie dans les affaires RC 12.602 et RC 12.603.

Sur le fond, le défendeur soutient que la requête n'est pas fondée on ce que d'abord le juge pénal de Goma ne pouvait pas se déclarer incompétent car le prévenu n'était pas à l'audience et la parole ne pouvait être accordée A son avocat, les faits mis à charge du demandeur étant punissables de plus de 2 ans de servitude pénale principale ; et qu'en suite le tribunal de grande instance du Nord-Kivu compte plus de dix juges et qu'il a même un ressort secondaire à BUTEMBO.

Il conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et à titre si subsidiaire à son non fondement.

La Cour suprême de justice, sur la fin de non recevoir basée sur l'interdiction faite au magistrat de faire le commerce, répond que celle-ci est mal dirigée dans la présente procédure étant donné qu'elle n'est pas appelée à examiner l'action liée à l'exercice du commerce par ce magistrat.

Sur celle tirée du manque d'objet à cause du jugement définitif RP 18.374 et de l'inopérante de l'acte d'opposition obtenu en cours de procédure, la Cour dit qu'il ne lui appartient pas de statuer sur la recevabilité d'un tel acte d'opposition même irrégulier fait contre un jugement par défaut mais de constater que cet acte existe et qu'il est dirigé contre le jugement RP 18.374/CD.

Enfin sur celle visant le défaut de qualité de partie dans les affaires civiles RC 12.602 et RC 12.603, la Cour constate que ces affaires concernent la société KIVU WOOD SPRL dont les deux certificats d'enregistrement ont fait l'objet d'une mesure de destruction ordonnée par le jugement RP I 8.374 / CD qui a condamné le demandeur lequel est ici bien fondé à demander leur renvoi.

Basée sur ces raisons, cette fin de non-recevoir n'est pas fondée.

Quant au fond, la Cour suprême de justice fait remarquer que le tribunal de grande instance du Nord Kivu s'est déclaré saisi sous RP 18.374/CD sur base de l'exploit du 26 juin 2007 comme étant signifié à la personne du demandeur alors qu'à cette date, ce dernier, selon les pièces du dossier, était à Nairobi. En plus, le même tribunal, malgré l'exception d'incompétence soulevée par le Ministère public sur la qualité du prévenu qui était magistrat, a passé outre et a condamné le demandeur tout en ordonnant la destruction de deux certificats d'enregistrement établis au nom de la société KIVU WOOD SPRL qui a initié les dossiers RC 12.602 et RC. 12.603 pendants devant lui.

La crainte du demandeur de ne pas obtenir une justice équitable de ce tribunal dont la chambre était présidée par le chef de juridiction lui-même dans la cause RP 18.374/CD, est bien justifiée pour les causes sur opposition au jugement RP 18.374/CD et RC 12.602 et RC 12.603 de la société KIVU WOOD SPRL, dont les certificats d'enregistrement devaient être détruites suivant le jugement 18.374/CD.

Etant donné que c'est le chef de juridiction lui-même qui a présidé le tribunal suspecté et qu'il a l'autorité sur tous les juges tant du siège principal que du siège secondaire de Butembo, il y a lieu d'accorder le renvoi sollicité pour des causes susdites.

C'EST POURQUOI ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière de renvoi de juridiction ;

Le Ministère public entendu ;

Renvoie la cause sur opposition au jugement RP 18.374/CD, RC 12.602 et RC 12.603 du tribunal de grande instance de Goma, au tribunal de grande instance de Bukavu.

Met les frais de l'instance à la charge du défendeur.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 30 novembre 2007 à laquelle ont siégé les magistrats : LUBAKI MAKANGA Basile, Président de chambre, TSHIMANGA MUKUBAYI et LILOLO MANGOPE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MABAMBA MUKUR Gérard et l'assistance de LUVIBILA, greffier du siège.